

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « JIPÉ F'AWT », À OCCUPER L'ALLÉE DU COURS NOLIVOS
(TAMARINIERS), AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE INTITULÉE
« ARTBROCANTE », DE 07 HEURES À 14 HEURES, LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2026.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°42/2023 du Conseil Municipal du 11 juillet 2023 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 26 août 2026, par laquelle l'association « Jipé F'AwT » sise 16 BP BASSE-TERRE, représentée par Madame Odile CLADIER, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'Allée du Cours NOLIVOS (tamariniers) à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une brocante intitulée « ARTBROCANTE », de 07 heures à 14 heures, le samedi 10 octobre 2026.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorise « l'association Jipé F'AwT », à occuper l'Allée du Cours NOLIVOS (tamariniers) à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation de la brocante intitulée « ARTBROCANTE, le Samedi 10 octobre 2026 de 07h à 14h.

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : (10 € x 10 exposants x 1jr) soit un montant de **CENT EUROS (100,00 €)** relatif aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 2 : L'association « Jipé F'AwT » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : L'association « Jipé F'AwT » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 08 SEP. 2026

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 08 SEP. 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 08 SEP. 2026
Fait à Basse-Terre, le 08 SEP. 2026

P/Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

